

# **Statuts de l'Association du Réseau des villes de l'Arc jurassien,**

## **Article premier : Nom et siège**

Sous la dénomination de « Réseau des villes de l'Arc jurassien », il existe une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de l'association est au lieu où se trouve son secrétariat général.

## **Article 2 : But**

L'association vise à faire de l'Arc jurassien une région économique et culturelle forte et unie, indépendamment des frontières politiques.

Pour atteindre ses buts, l'association entend notamment :

- encourager les contacts entre autorités, organisations et populations,
- réaliser des projets communs, particulièrement dans les domaines du tourisme, de l'énergie, des transports, de l'économie et de la culture,
- favoriser les échanges d'expériences et d'études relatives à la gestion des villes,
- défendre et promouvoir les intérêts de toute la région, notamment auprès des autorités cantonales et fédérales.

## **Article 3 : Personnalité juridique**

L'association a la personnalité juridique.

## **Article 4 : Membres**

### *a) Principe*

Peut devenir membre de l'association toute ville au sens de l'article 4b qui en fait la demande.

### *b) Définition*

Constituent une ville, au sens des présents statuts, les communes suisses de l'Arc jurassien remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

- compter au minimum trois mille habitants,
- offrir au minimum mille places de travail,
- être le chef-lieu d'un district,
- représenter une commune-relais d'une région offrant un intérêt pour le réseau.

## **Article 5 : les organes**

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Bureau,
- l'Organe de révision.

## **Article 6 : l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale constitue le pouvoir suprême de l'association.

Les villes membres disposent chacune d'un siège à l'Assemblée générale. Elles sont en principe représentées par un membre de l'exécutif.

L'Assemblée désigne le président de l'association pour un mandat de 2 ans.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Chaque membre a droit à une voix. Le président ne peut pas trancher en cas d'égalité.

La décision de dissolution est prise par une majorité de  $\frac{3}{4}$  des membres.

L'Assemblée générale se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année. Elle est convoquée quatre semaines à l'avance par le Bureau.

## **Article 7 : Attributions de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- élection du Bureau, de la présidence, de l'organe de révision,
- adoption des rapports, des budgets et des comptes,
- fixation du montant de la cotisation annuelle,
- modification des statuts,
- propositions d'actions ponctuelles, ou autres, au Bureau,
- admission ou exclusion d'un membre,
- dissolution de l'association.

## **Article 8 : Bureau**

Le Bureau est formé d'au minimum 5 villes membres, dont au moins une par canton. Les villes sont en principe représentées par un membre de leur exécutif.

Le Bureau est élu par l'Assemblée générale pour une période de deux ans. Ses membres sont immédiatement rééligibles.

Sa présidence est assurée par le président de l'association.

Le Bureau prend ses décisions à la majorité des membres présents.

Les membres du secrétariat participent au Bureau avec voix consultative.

Le Bureau siège aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par année.

## **Article 9 : Attributions du Bureau**

Le Bureau est l'organe exécutif de l'association.

Il a notamment les attributions suivantes :

- organisation des actions nécessaires à la réalisation des buts de l'association,
- intervention auprès des instances politiques pour défendre et promouvoir les intérêts de l'association et de la région,
- gestion des biens de l'association,
- élection du vice-président.

## **Article 10 : Organe de révision**

L'Organe de révision est nommé par l'Assemblée générale pour une période de deux ans, éventuellement renouvelable.

L'Organe de révision vérifie à la fin de chaque exercice annuel le bilan et les comptes établis par le Bureau. Il donne son préavis à l'intention de l'Assemblée générale.

## **Article 12 : Secrétariat général**

Le Secrétariat général est force de proposition. Il prépare les séances avec la Présidence et est chargé d'exécuter les décisions des différents organes.

Il est formé du secrétaire général et de ses collaborateurs.

Le Secrétariat général peut être assuré sous forme de mandat.

### **Article 13 : engagement de l'association**

L'association est engagée par la signature du président et du secrétaire général ou de deux membres du Bureau.

### **Article 14 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles des membres de l'association,
- les autres subventions, dons et autres recettes.

### **Article 15 : Responsabilité**

L'association ne répond de ses dettes que jusqu'à concurrence de son actif.

### **Article 16 : Démission**

En tout temps, un membre peut démissionner de l'association, moyennant un préavis de six mois avant la fin d'une année civile pour la fin de l'année suivante. Ses contributions annuelles et les contributions particulières restent acquises à l'association.

### **Article 17 : Dissolution**

En cas de dissolution, l'Assemblée générale décide de l'attribution et de la répartition de la fortune de l'association.

### **Article 18 : Modification des statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps sur proposition d'un membre.

### **Article 19 : Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale du 10 mai 2022 à Yverdon-les-Bains. Ils entrent en vigueur avec effet immédiat et remplacent les statuts du 10 juin 2014.



Patrick Tanner  
Président



Mireille Gasser  
Secrétaire générale